

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.168/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 14 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant modifications au statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 24 avril 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 3

1. Il convient d'ajouter à l'article 27bis, § 2, alinéa 2, en projet le mot "qualifié", après les mots "aide ouvrier d'entretien", afin de se conformer à la terminologie utilisée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1997.

Comme l'a admis la déléguée du ministre, si cette fonction figure sous cette dénomination dans l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 1970, elle n'est en revanche pas mentionnée dans l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. Il en est de même pour les fonctions de "correspondant comptable" et "premier correspondant comptable", qui figurent dans le dernier arrêté cité, alors que, seule la fonction de "correspondant-comptable" apparaît dans l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Il convient d'harmoniser l'ensemble de ces textes.

2. L'article 27quinquies, § 3, en projet, fait apparaître une inégalité dans le calcul de l'ancienneté entre, d'une part, les membres du personnel ayant rendu des services "à titre définitif ou stagiaire" dans des fonctions à prestations complètes et, d'autre part, ceux ayant rendu des services "à titre autre que définitif ou stagiaire" ou dans des fonctions à prestations incomplètes.

Il appartient à l'auteur du projet de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

Article 4

Selon les divers documents joints à la demande d'avis, l'effet rétroactif du projet de décret est indispensable afin de répondre aux observations de la Cour des comptes demandant de procéder à une adaptation du statut pécuniaire du personnel pour faire apparaître la notion d'ancienneté de niveau ainsi que la manière de comptabiliser cette ancienneté. Selon l'exposé des motifs, la Cour des comptes a, en effet, bloqué 400 dossiers de pensions ¹.

Ces personnes ont bénéficié du régime prévu par le projet présentement examiné en vertu d'une décision de la Ministre-Présidente de la Communauté française du 2 février 1996.

Il convient de faire état de la justification de la rétroactivité dans l'exposé des motifs.

Enfin, il y a lieu de remplacer les mots "entre en vigueur" par les mots "produit ses effets".

Observation finale

La division du projet en chapitres est inutile et doit être omise.

⁽¹⁾ 940 dossiers selon la Cour des comptes (158^e cahier de la Cour des comptes (fascicule Ier), p. 207).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	F. DEHOUSSE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS